

## **Extrait de l'avis de SERVICE CANADA aux employeurs de TET reçu le 22 avril 2020**

### **Avis : Inspections spéciales de conformité visant les employeurs du Programme des travailleurs étrangers temporaires pendant la pandémie de COVID-19**

Conformément au nouveau règlement entré en vigueur le 20 avril 2020, les employeurs ont une responsabilité particulière en contribuant à prévenir l'introduction et la propagation de COVID-19.

Service Canada a le pouvoir d'effectuer une inspection sans préavis, afin de vérifier votre conformité au PTET, **notamment au cours des 14 premiers jours suivant l'arrivée du travailleur étranger temporaire.**

À compter d'aujourd'hui et pendant la pandémie de COVID-19, les enquêteurs de Service Canada effectueront des inspections qui seront menées à distance\virtuellement et viseront à déceler des conditions particulières, énumérées ci-dessous, et devront être réalisées dans des délais écourtés.

L'employeur a au maximum **48 heures** pour fournir les documents demandés. Par conséquent, nous vous recommandons fortement de préparer les documents nécessaires afin de donner suite à une telle inspection dans les délais prévus.

En l'absence de réponse, une fois que l'enquêteur aura pris contact avec vous, nous passerons à la procédure d'application des sanctions.

#### **Responsabilités de l'employeur**

**1. Vous devez informer immédiatement Service Canada lorsque votre ou vos travailleurs arrivent à votre lieu de travail**

**2. Pendant la période initiale de quarantaine ou d'isolement de 14 jours du travailleur, vous devez vous assurer que :**

- Les travailleurs sont rémunérés, au moins 30 heures par semaine, sur la base du salaire horaire indiqué sur leur EIMT/offre d'emploi, à partir du jour de leur arrivée.
- les travailleurs soient isolés séparément des autres travailleurs qui ne sont pas isolés ou en quarantaine;
- l'hébergement des travailleurs en quarantaine en même temps doit permettre aux travailleurs de rester à au moins deux mètres les uns des autres;

- des produits de nettoyage destinés à nettoyer et à désinfecter régulièrement les logements sont fournis aux travailleurs qui sont en isolement ou en quarantaine;

### **3. À tout moment, tout au long de la période d'emploi, vous devez vous assurer :**

- qu'un logement privé, comprenant une chambre à coucher et une salle de bain, est fourni au travailleur qui présente des symptômes de la COVID-19;

#### **On vous demandera de fournir au moins l'un des renseignements suivants :**

- une preuve des salaires versés (c'est-à-dire les talons de chèque de paie);
- des photos des logements respectant les règles d'éloignement physique si plus d'un travailleur est en quarantaine en même temps (p. ex. les dortoirs avec des lits espacés de deux mètres à l'aide d'un ruban à mesurer, les salles à manger avec des chaises espacées de deux mètres à l'aide d'un ruban à mesurer, et les installations de cuisine et de toilettes);
- des photos de l'espace d'isolement privé si on juge nécessaire que le travailleur se trouve dans des locaux séparés;
- une preuve d'un approvisionnement adéquat en produits d'hygiène à utiliser par le travailleur

**Veillez prendre note qu'au cours de l'inspection, on communiquera avec certains travailleurs pour vérifier la conformité aux exigences.**

#### **Sanctions en cas de non-conformité.**

Si vous êtes jugé non conforme à la suite d'une inspection de Service Canada, plus précisément aux nouvelles exigences du RIPR liées à COVID-19, le Ministère a le pouvoir d'appliquer les conséquences les plus graves possibles.

Les sanctions, en fonction de la gravité de l'infraction, peuvent comprendre un ou plusieurs des éléments suivants :

- des sanctions administratives pécuniaires allant de 1 000 \$ à 100 000 \$ par violation, jusqu'à concurrence d'un million de dollars par année;
- l'exclusion du PTET pour un an, deux ans, cinq ans ou dix ans, ou une exclusion permanente dans le cas d'une violation grave;
- la révocation des EIMT émises antérieurement.